

Cahier de doléances du Tiers État d'Ozoir-la-Ferrière (Seine et Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances que les habitants et communauté d'Ozoir-la-Ferrière entendent, faire à Sa Majesté et présenter au sujet de ce qui peut intéresser la prospérité du royaume, celle de tous les sujets de Sa Majesté et particulièrement le bonheur desdits habitants.

Ledit cahier, rédigé par lesdits habitants dans leur assemblée tenue ce jourd'hui 14 avril 1789, pour obéir aux ordres de Sa Majesté portés par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats généraux de ce royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé, ainsi qu'au règlement particulier fait par Sa Majesté le 28 mars dernier pour l'exécution desdites lettres de convocation dans la prévôté et vicomté de Paris, lesdits deux règlements annexés auxdites lettres de convocation pour ladite prévôté et vicomté de Paris dudit jour 28 mars dernier.

Les habitants d'Ozoir-la-Ferrière supplient qu'il leur soit accordé :

Art. 1^{er}. Que tous les impôts subsistants soient abolis et convertis en deux impôts simples, l'un réel, l'autre personnel, et qu'ils soient établis uniformément sans distinction d'ordres et d'états pour toute l'étendue du royaume, sans aucun abonnement ni privilèges.

En conséquence, que les immeubles nobles ou roturiers appartenant aux ecclésiastiques, même les bois futaies, étangs, etc., soient imposés dans la paroisse de leur situation au même taux et en raison de leur valeur.

Qu'à l'égard des facultés mobilières elles soient imposées également dans le lieu du domicile de fait ou de droit ; que les impôts soient répartis par l'assemblée provinciale dont ils demandent la confirmation, si mieux n'aiment les Etats généraux accorder à chaque province ses Etats particuliers.

Art. 2. Que les gabelles soient supprimées et que le commerce du sel et du tabac soit absolument libre.

Art. 3. Que les impôts des aides et tous les accessoires oppresseurs qui y sont joints soient pareillement supprimés.

Art. 4. Que les traites et douanes de l'intérieur du royaume soient supprimées et reculées aux frontières, en sorte que tout puisse circuler librement dans l'intérieur du royaume sans distinction de pays conquis, rédimés réputées étrangères et autres exceptions ; que les droits de contrôle, d'insinuation et autres perceptions de ce genre soient supprimées, sauf à conserver le contrôle et l'insinuation comme simples formalités ; que les offices de jurés-priiseurs et de crieurs, et que les 4 deniers du prix des ventes mobilières soient supprimés comme très-onéreux et occasionnant des longueurs et des vexations.

Art. 5. Que l'exportation des grains soit défendue, sauf aux Etats généraux ou provinciaux à admettre l'exception seulement en cas de trop grande abondance.

Art. 6. Que les Etats généraux soient sollicités de venir avant tout au secours des peuples, dont la détresse est extrême et demande les soins les plus étendus et les plus urgents.

Observant que la paroisse d'Ozoir-la-Ferrière a sous sa main, dans son territoire, le long des routes, des ormes et autres arbres sur le retour appartenant au Roi et abandonnés à la discrétion des

entrepreneurs des ponts et chaussées ; ces arbres pourraient être vendus par la paroisse, à la charge de les remplacer ; cette vente fournirait des fonds suffisants pour secourir à l'instant les pauvres de la paroisse ; beaucoup d'autres communautés pourraient avoir la même ressource.

Art. 7. On supplie les Etats de prendre des mesures pour opérer l'abolition des dîmes ecclésiastiques, et dès ce moment de régler que les dîmes qui sont perçues à la dix-septième gerbe ne le soient qu'à la vingt-cinquième.

Art. 8. On demande pour la paroisse d'Ozoir, comme pour toutes les paroisses rurales, l'établissement et la fondation d'un vicaire, et de lui accorder 800 à 900 livres, à la charge du gros décimateur si les dîmes sont conservées, et ce, suivant les lois.

Art. 9. La suppression de toutes les maîtrises des eaux et forêts, leurs fonctions pouvant être attribuées aux juges des lieux.

Art. 10. Que la chasse soit déclarée libre pour tous les citoyens dans le temps convenable et déterminé ; mais si des considérations trop puissantes s'y opposaient absolument, les Etats sont suppliés d'établir les meilleures lois pour parvenir sans inconvénient à la destruction du gibier surabondant et nuisible.

Art. 11. La destruction des colombiers ; s'ils ne sont pas jugés nuisibles, les habitants demandent que les pigeons soient renfermés pendant les semences et les récoltes, sinon le particulier lésé par eux autorisé à les détruire sur son champ.

Art. 12. L'abolition de la corvée tant en nature qu'en argent.

Art. 13. La réformation de toutes les routes de chasse qui ne sont pas dans les bois, ces routes nuisant à l'agriculture et ne servant qu'à morceler les terres cultivables et à fermer les chemins par les barrières qu'elles occasionnent.

Art. 14. On supplie les Etats généraux de pourvoir à l'établissement de caisses d'assurances agricoles pour assurer le produit total des récoltes de la manière la plus avantageuse ; un pareil établissement aurait évité l'année dernière de grandes pertes à la paroisse d'Ozoir comme à bien d'autres, pertes occasionnées par la grêle du mois de juillet dernier, qui a ruiné un grand nombre de cultivateurs.

Art. 15. Que les poids et mesures soient uniformes dans le royaume.

Art. 16. La destruction de tous les monopoles et privilèges exclusifs.

Art. 17. La suppression de la milice, si mieux n'aiment les Etats généraux en changer totalement le régime, lequel sera confié aux municipalités ; elles choisiront les jeunes gens de bonne volonté, et à leur défaut elles fourniront à leurs frais un soldat, sauf ensuite à ces communautés à répartir la somme qu'il en aura coûté sur les jeunes gens qui se trouveraient sujets au tirage.

Art. 18. Si, à l'assemblée générale, on demande la suppression des ordres religieux pour en appliquer les biens au soulagement de l'Etat ou à d'autres objets d'utilité publique, il est recommandé aux députés d'Ozoir de seconder de tous leurs pouvoirs cette motion en demandant qu'il soit pris les plus grandes précautions pour que ces biens soient employés de la manière la plus avantageuse.

Art. 19. Enfin la réforme des lois de manière que la justice soit rendue d'une manière plus prompte et moins dispendieuse.

Fait et rédigé, lu, relu et arrêté en ladite assemblée, lesdits jour et an.